



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Dommartin-la-Chaussée (54), portée par la communauté
de communes de Mad et Moselle**

N° portail Novae : 010549 /KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2025 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle (54), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-la-Chaussée, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-la-Chaussée (27 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque porté par la Société d'économie mixte (SEM) Grand Est Énergies sur des terrains de l'ancien aérodrome militaire (base OTAN de Chambley) situés de part et d'autre du territoire des commune de Dommartin-la-Chaussée et Saint-Julien-lès-Gorze ;

Considérant que :

- pour permettre la réalisation de ce projet, le présent dossier de mise en compatibilité crée 4 zones UEnR, d'une superficie totale d'environ 18 hectares (ha) afin d'autoriser les constructions et installations de production d'énergies photovoltaïques (à conditions qu'elles soient destinées à alimenter le réseau public) ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques ;
- le règlement graphique est modifié de la façon suivante (après rectifications de différentes incohérences et suppression des zones remplacées) : reclassement en zone urbaine UEnR de 17,90 ha de terrains en provenance des zones à urbaniser AU aéro (9,09 ha) et AUT (8,81 ha) ;
- le règlement écrit est modifié pour faire apparaître la nouvelle zone UEnR et sa réglementation spécifique, qui s'attache notamment à :
 - exiger un accès carrossable permettant de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité publique ;
 - encadrer l'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques (2 mètres) ;
 - limiter à 3 mètres la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques ;

- demander des grillages non occultant ou des clôtures à claire-voie sans base linéaire maçonnée pour entourer les secteurs de projets ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet notamment par :

- l'utilisation d'une énergie verte utilisable dans le réseau intercommunal et contribuant à une décarbonation globale de la production énergétique régionale ;
- les retombées économiques du projet pour les communes ;
- la création d'emplois induite ;

Observant que :

- le dossier apporte très peu d'informations sur le futur parc photovoltaïque, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts de ce projet sur l'environnement ;
- les secteurs de projet ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ;
- sur le secteur de l'ancien terrain de stockage de munitions :
 - le dossier ne présente pas d'éléments sur la pollution éventuelle du secteur ou de possibles risques ou mobilisation de cette pollution lors de la mise en place du parc photovoltaïque (implantation des pieux battus) ;
 - des zones humides ont été localisées ; celles-ci sont évitées par le projet sur le territoire communal (ce n'est pas le cas pour ce même secteur sur la commune voisine de Saint-Julien-lès-Gorze) ;
- le dossier ne justifie pas l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du rapt de Mad » situé sur la commune de Saint-Julien-lès-Gorze, autrement que par l'éloignement relatif du projet (1,5 km) ;
- le dossier présente une synthèse de l'étude d'impact du projet qui conclue à un impact résiduel (après application de mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement) très faible et non significatif mais à un impact brut allant de très faible à fort (essentiellement pour l'avifaune et les chiroptères) ;

l'Ae note, par ailleurs, que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet s'étend sur la commune voisine de Saint-Julien-lès-Gorze, pour lequel une évaluation environnementale systématique doit être réalisée du fait du reclassement de 8 ha de zones agricoles en zone urbaine UEnR ;

Recommandant, à terme, l'utilisation de la procédure commune prévue au titre de l'article L.122-13 du code de l'environnement afin de présenter conjointement le projet de parc photovoltaïque et la mise en compatibilité du/des PLU qui le(s) rend possible(s), ce qui permettrait une appréhension globale du projet et une meilleure information du public ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dommartin-la-Chaussée (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de Dommartin-la-Chaussée (54) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Dommartin-la-Chaussée ;

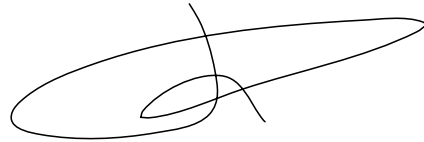
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 février 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'J' followed by a series of overlapping loops and a final downward stroke.

Jérôme Giurici